



16-09-1982

[REDACTED]

14.003/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.003/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

VASTE COMMISSIE VOOR  
TAALTOEZICHT



16-09-1982

Nr. 14.003/II/P  
ys

[REDACTED]

Geachte Heer,

Ik heb de eer U bijgaand een afschrift te laten worden van een advies van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (dossier nr. 14.003/II/P).

Met de meeste hoogachting,

DE VOORZITTER,

[Handwritten signature and stamp]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 14003/II/P  
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 17 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le Ministère des Finances concernant la rédaction de documents en langue néerlandaise et pour lesquels le plaignant demande à la C.P.C.L. d'acquiescer la nullité auprès du Ministère incriminé.

Des renseignements recueillis auprès du Ministère concerné, il ressort que vous vous êtes fait domicilier le 3.2.1971 rue Dieudonné Lefèvre, 53 à Bruxelles, et dès lors, des formulaires de déclaration aux impôts sur les revenus en français et en néerlandais ont été envoyés simultanément pour l'exercice d'imposition 1972, ceci afin de vous permettre d'opter pour la langue de votre choix. Aucune déclaration n'ayant toutefois été introduite, l'action administrative s'est poursuivie d'office dans la langue de votre inscription dans les registres de la population de la Ville de Bruxelles, à savoir en langue néerlandaise.

Depuis, toutes les communications ont donc été faites en néerlandais, langue que vous n'avez jamais refusée avant la lettre du 17.12.1981.

./.

L'administration des Contributions Directes de Bruxelles I recouvrant les communes de Bruxelles-Etterbeek-Forest-Ixelles-St.Gilles-Uccle, est à considérer comme un service régional au sens de l'article 35, § 1er, A, auquel est applicable le régime linguistique prescrit pour les services locaux.

L'envoi des documents litigieux et l'échange de correspondance constituent un rapport entre un service et un particulier.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'administration en cause n'est pas en infraction dans ce cas avec les L.L.C., ayant à l'origine permis le choix linguistique et s'étant par la suite conformée à une présomption basée sur l'inscription au registre de la population, présomption non démentie par le contribuable jusqu'en 1981.

La plainte est déclarée recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est adressée à Monsieur le Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

